

AVENANT N°14 DU 29 MARS 2018
AU PLAN D'ÉPARGNE GROUPE CASINO DU 31 JUILLET 2008

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le groupe Casino, représenté par Monsieur Stéphane BURON, Directeur des Relations et de l'Innovation Sociales Groupe, dûment mandaté à l'effet des présentes,

Ci-après désigné « la Direction »,

D'une part,

ET :

Les organisations syndicales représentatives au niveau de l'ensemble des entreprises concernées par le champ d'application du présent accord et représentées par les délégués syndicaux de groupe ou délégués syndicaux de groupe adjoints dûment désignés et habilités suivants :

- CFE-CGC, M. Didier MARION
- SNTA-FO Casino, affilié à la FGTA-FO, Mme Laurence GILARDO
- Fédération des Services CFDT, M. André MORENO
- UNSA, Mme Martine LAGUERRE
- CGT, M. Frédéric BONNARD

Ci-après désignées « les organisations syndicales représentatives »

D'autre part,

Ci-après ensemble désignés « les Parties »

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

LG
AM
MD
AL
SB

PREAMBULE

Le Plan Epargne Groupe du 31 juillet 2008 (le « PEG ») prévoit, dans son article 3 « Alimentation du Plan d'Epargne d'Entreprise », que les modalités de fixation de l'abondement seront déterminées annuellement.

Dans ce cadre, les parties signataires se sont rencontrées et ont convenu des dispositions ci-après, qui fixent les modalités d'abondement pour l'année 2018.

Article 1 - Champ d'application de l'accord

Le champ d'application du PEG, tel que fixé par l'avenant n°13 du 14 décembre 2017 est inchangé.

Article 2 - AVENANT A L'ARTICLE 3 « ALIMENTATION DU PLAN D'EPARGNE GROUPE »

Les dispositions prévues à l'article 3 du PEG concernant l'Aide de l'Entreprise sont complétées comme suit :

« A compter du 1^{er} mai 2018 et pour le reste de l'année 2018, les versements issus de l'intéressement ainsi que les versements volontaires, dans la limite totale annuelle individuelle de 1 720€, seront abondés sur l'ensemble des fonds selon les modalités suivantes :

TRANCHE DE VERSEMENT	ABONDEMENT QUELQUE SOIT LE MOTIF DU VERSEMENT (intéressement ou versement volontaire)
<= 50€	200%
>50€ et <= 100€	125%
>100€ et <= 150€	100%
>150€ et <= 220€	75%
>220€ et <= 1720€	50%

Pour 2018, le montant total de l'abondement brut annuel, quelle qu'en soit la destination, ne pourra pas excéder 1 015 euros.

Ce plafond d'abondement de 1 015 euros est commun au PEG et au PERCO, ce qui signifie que le montant total de l'abondement versé sur le PEG et le PERCO ne peut cumulativement excéder 1 015 euros par an et par épargnant.

Cet abondement ne saurait excéder la limite du plafond légal, soit 8% du plafond annuel de la Sécurité Sociale pour 2018.

L'abondement versé est soumis à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Les sommes versées au titre de l'abondement sont également soumises au forfait social à la charge de l'employeur.

Il est rappelé que les versements issus de la participation ne peuvent pas faire l'objet d'un abondement.»

LG
ML
AM
MBI
SB

Les autres dispositions du PEG demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – DUREE DE L'ACCORD

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée, afin de refléter les engagements pris par les parties dans le cadre des négociations salariales annuelles au titre de l'année 2018. Il prend effet à compter du 1^{er} mai 2018, jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 4 - PUBLICITE ET DEPOT

La validité du présent avenant est subordonnée aux conditions précisées par l'article L.2232-12 du Code du travail. Dès lors que ces conditions seront remplies, il sera déposé à la DIRECCTE, ainsi qu'au greffe du conseil de prud'hommes, compétents dans les conditions des articles D. 2231-2 et D 2231-7 du Code du travail.

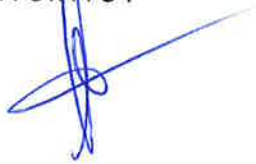
Fait à St-Etienne, le 29 mars 2018, en 4 exemplaires

Pour les organisations syndicales représentatives :

CFE-CGC : Didier MARION



SNTA-FO Casino affilié à la FGTA-FO :
Laurence GILARDO



Fédération des Services CFDT :
André MORENO



UNSA : Martine LAGUERRE



CGT : Frédéric BONNARD

Pour la Direction :

Stéphane BURON

